



## Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

### Procès-verbal de la réunion du 25 mars 2015

#### Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 18 mars 2015
2. 6675 Projet de loi
  - 1) portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat;
  - 2) modifiant
    - la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
    - la loi du 31 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques,
    - le Code d'Instruction criminelle,
    - la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et
    - la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité;
  - 3) abrogeant
    - la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat
- 6589B Proposition de loi modifiant 1. la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat ; 2. l'alinéa 1er de l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation et discussion du projet de loi et de la proposition de loi

\*

Présents : Mme Diane Aehm remplaçant M. Léon Gloden, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, Mme Cécile Hemmen, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Serge Urbany, M. Claude Wiseler

M. Xavier Bettel, Premier ministre, ministre d'Etat

M. Jean-Paul Senninger, du ministère d'Etat

Mme Tania Braas, de l'Administration parlementaire

\*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

\*

**1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 18 mars 2015**

Le projet de procès-verbal repris sous rubrique est approuvé.

**2. 6675 Projet de loi**

**1) portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat;**

**2) modifiant**

- la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,

- la loi du 31 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques,

- le Code d'Instruction criminelle,

- la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et

- la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité;

**3) abrogeant**

- la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat

**6589B Proposition de loi modifiant 1. la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat ; 2. l'alinéa 1er de l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle**

\*

Remarque préliminaire

Suite à un problème informatique, la réunion n'a pas pu être enregistrée. Le présent procès-verbal, rédigé uniquement sur base des notes prises par la Secrétaire-administrateur de la commission, ne saurait partant reprendre dans les moindres détails les discussions et les arguments avancés par les différents intervenants.

\*

Désignation d'un rapporteur

La commission désigne M. Eugène Berger comme rapporteur du projet de loi et de la proposition de loi repris sous rubrique.

Présentation du projet de loi et de la proposition de loi

D'emblée, M. le Premier ministre, ministre d'Etat se prononce contre la remise en question de la raison d'être du SRE.

Il fait remarquer qu'on a affaire à un dossier sensible, de sorte qu'un nouveau texte instaurant un service de renseignement national mieux régulé et disposant d'un cadre législatif clair doté des mécanismes et procédures de contrôle appropriés est de mise. En effet, la mondialisation des échanges et le perfectionnement des technologies de l'information rendent les menaces plus diffuses, asymétriques et plus difficiles à observer. L'intérêt national commande dès lors de prendre pleinement la mesure des menaces et de mettre à jour les moyens du SRE dans le respect des libertés.

Le projet de loi tient compte des conclusions et recommandations de la Commission d'enquête. Les propositions que le Conseil d'Etat a formulées dans son avis du 19 décembre 2014 ont été reprises pour la plus grande part par voie d'amendements gouvernementaux (doc. parl. 6675<sup>5</sup>). Quant aux dispositions de la proposition de loi 6589B, elles sont intégrées (en partie) dans le texte du projet de loi.

A souligner que le Premier ministre, ministre d'Etat, sous l'autorité duquel est placé le SRE, est d'ores et déjà appuyé par le ministre ayant la Justice dans ses attributions ainsi que par le ministre ayant la Sécurité intérieure dans ses attributions.

Il est proposé par ailleurs d'instaurer une commission administrative composée par le président de la Cour supérieure de justice, le président de la Cour administrative et le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dénommée la « Commission spéciale ».

Il convient de noter que les moyens et mesures de recherche du SRE sont proportionnels à la gravité des menaces et que la surveillance politique est interdite. Certains moyens et mesures de recherche opérationnelle ne peuvent être mis en œuvre que sur autorisation écrite du directeur du SRE.

Une nouveauté consiste dans la désignation d'un Délégué au SRE, affecté au ministère d'Etat, qui assume la charge du contrôle du fonctionnement du SRE.

Vu la tâche spéciale du SRE, le projet de loi prévoit l'allocation de primes et indemnités.

Le niveau des effectifs sera renforcé et l'effort en matière de recrutement du personnel développé, notamment en ce qui concerne la lutte antiterroriste, le contre-espionnage et la lutte contre l'ingérence économique.

Suite à cet exposé, M. le Président fait remarquer que dans son avis du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat note que dans le projet de loi il n'a été tenu compte que très partiellement des modifications législatives suggérées par la commission d'enquête. Quant à la question de la raison d'être du SRE soulevée par la Haute Corporation, l'orateur rappelle qu'elle a été discutée au sein de la commission d'enquête et que celle-ci, en sa majorité, a conclu que le SRE devrait être maintenu. Il considère qu'il s'agit pourtant d'une question qui est sujette à discussion, tout comme celle relative à la définition des missions du SRE. Il faudra notamment discuter de la question de savoir si les missions du SRE devront encore englober le volet économique, question qui a été tenue en suspens par la commission d'enquête. L'orateur ne voit pas en quoi consisterait la nécessité de maintenir le *statu quo* lorsque le SRE ne fait que se baser sur des sources ouvertes.

La commission devra également se pencher sur les moyens de contrôle de la commission de contrôle parlementaire ainsi que sur les informations à fournir à celle-ci, sachant que le

premier contrôle est effectué par le pouvoir exécutif et que le contrôle parlementaire ne revêt qu'un caractère complémentaire.

### Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- M. le Président fait remarquer qu'il n'existe pas de tabou : toutes les questions, notamment celle du champ d'application, devront être vues en détail.
- M. le Premier ministre, ministre d'Etat souligne que le SRE ne procède pas à l'espionnage économique actif à l'étranger, mais plutôt au contre-espionnage.

Par ailleurs, il fait remarquer qu'il ne peut accepter les remarques du Conseil d'Etat faites à l'égard de la proposition d'augmenter l'effectif du SRE.

En ce qui concerne l'évacuation du projet de loi, l'intervenant demande à ce qu'il soit évacué le plus vite possible, de sorte qu'il propose de ne pas attendre l'avis complémentaire du Conseil d'Etat avant d'entamer les travaux parlementaires. En ce faisant, la commission serait tributaire de l'agenda de celui-ci.

- Une représentante du groupe politique déi gréng considère que la commission ne devra pas attendre l'avis complémentaire du Conseil d'Etat avant de se pencher sur les questions principales, telles que les missions, le contrôle et la protection des données à caractère personnel.
- De l'avis d'un représentant du groupe politique CSV, il ne faut pas remettre en question la raison d'être du SRE.

Il souligne par ailleurs qu'il importe de trouver l'équilibre entre la confidentialité, la protection des libertés fondamentales et l'obligation de rendre des comptes aux organes de contrôle.

Il donne en outre à considérer qu'il se pose la question de la confidentialité et de la destruction des archives.

- M. le Rapporteur exprime le souhait de vouloir évacuer le projet de loi et la proposition de loi avant les prochaines vacances d'été (au mois de juillet). Il propose par conséquent de ne pas attendre l'avis complémentaire du Conseil d'Etat avant de commencer l'instruction parlementaire.
- En réponse à une question relative au recrutement du personnel du SRE, M. le Président propose que le directeur du SRE soit invité en commission afin de présenter la manière dont fonctionne le SRE.
- Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk se doit de constater que les notions de « pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel du Grand-Duché de Luxembourg » ont été supprimées suite à l'avis du Conseil d'Etat.

Il considère en outre qu'il faudra maintenir le nouveau contrôle prévu par la proposition de loi.

Quant à l'accès aux informations, il est jugé important. De l'avis de l'orateur, il serait indiqué que la commission discute de la lettre de réponse de l'autorité de contrôle instituée par l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des

personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>1</sup> à une missive de la commission de contrôle parlementaire relative aux rectifications et radiations de données traitées par le SRE<sup>2</sup>.

- Quant à la remarque que la CNPD doit obligatoirement être saisie pour avis, M. le Premier ministre, ministre d'Etat répond qu'elle sera encore saisie en ce jour pour avis s'il tel n'a pas été le cas. Pour ce qui est de la CCDH, il souligne qu'elle pourra s'autosaisir.

### Organisation des travaux

En ce qui concerne l'organisation des travaux, les membres de la commission retiennent ce qui suit :

- Le directeur du SRE sera invité en commission afin de présenter le SRE. La réunion aura lieu jeudi, le 2 avril 2015 à 16.00 heures.
- La commission procédera à l'examen du projet de loi et de la proposition de loi à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat au cours des réunions suivantes :
  - mercredi, le 22 avril 2015 à 10.30 heures ;
  - mercredi, le 29 avril 2015 à 10.30 heures ;
  - mardi, le 12 mai 2015 à 15.00 heures ;
  - mercredi, le 13 mai 2015 à 10.30 heures.

La Secrétaire-administrateur,  
Tania Braas

Le Président,  
Alex Bodry

---

<sup>1</sup> Courrier du 23 décembre 2013

<sup>2</sup> Courrier du 13 décembre 2013. Cf. aussi motion n°2 de Monsieur Justin Turpel invitant le Gouvernement à prendre toutes les mesures possibles afin qu'aucune fiche tenue par le SREL contenant des données personnelles ne soit détruite avant la mise en place d'une nouvelle législation